



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-3170-PM

(Abrogation de l'arrêté municipal n°2025-2996-PM en date du 01 décembre 2025)

OBJET : Interdiction de stationnement du 29 décembre 2025 au 12 janvier 2026 – 64 rue Puget - 13120 GARDANNE.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-2996-PM en date du 01 décembre 2025 relatif à une interdiction de stationnement du 15 décembre 2025 au 29 décembre 2025 – 64 rue Puget – 13120 Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-3169-PM en date du 19 décembre 2025 relatif à une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage du 29 décembre 2025 au 12 janvier 2026 – 64 rue Puget et 26 rue Courbet - 13120 GARDANNE ;

Considérant que la période d'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage a dû être décalée à cause de mauvaises conditions météorologiques ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de décaler la période de réglementation du stationnement au 29 décembre 2025 au 12 janvier 2026 ;

Considérant que l'étroitesse de la rue nécessite de réglementer le stationnement durant la période de travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté municipal n°2025-2996-PM en date du 1er décembre 2025 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le stationnement est interdit au n°64 rue Puget – 13120 GARDANNE du 29 décembre 2025 au 12 janvier 2026, tel que précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 19 décembre 2025.

**Le Maire,
Hervé GRANIER**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au registre des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le : - 7 JAN. 2026

Annexe 1

